**EMPLOI DIRECT, SERVICE PRESTATAIRE OU MANDATAIRE : COMMENT CHOISIR ?**

**Voici un tableau permettant de comparer les différentes façons de faire appel à un intervenant à domicile en fonction des questions les plus souvent posées.**

(Source : <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/dossiers/etre-aide-domicile> )

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | VOUS EMPLOYEZ DIRECTEMENT UN INTERVENANT A DOMICILE  | VOUS FAITES APPEL A UN SERVICE A DOMICILE |
| **EN MODE MANDATAIRE** | **EN MODE PRESTATAIRE** |
| Aurai-je affaire à un seul intervenant ? | **OUI.**  L’aide à domicile est apportée par   une seule et même personne que vous avez choisie. Vous n’avez qu’une seule personne auprès de qui exprimer vos attentes : une relation privilégiée et plus sécurisante peut se nouer avec votre intervenant à domicile. | **OUI.** C'est en général la même personne qui intervient, sauf en cas d’absence où l’organisme propose un remplaçant.Vous n’avez qu’une seule personne auprès de qui exprimer vos attentes : une relation privilégiée et plus sécurisante peut se nouer avec votre intervenant à domicile. | **NON.** Vous bénéficiez d’une continuité de service, mais n’avez pas la garantie d’avoir toujours le même intervenant : même si l’organisme fait en sorte que l'aide à domicile soit toujours la même personne, un changement peut intervenir en cas d’absence ou de congés. |
| J’ai un besoin impératif d’aide au quotidien : Ai-je la garantie d’avoir toujours un intervenant? | **NON.** Votre aide à domicile peut être malade ou s’absenter pour des congés.Si vous avez un besoin d'aide important au quotidien, vous devrez trouver par vous-même un remplaçant. | **OUI.** En cas d’absence de votre aide à domicile, l’organisme s’engage à vous proposer une autre aide à domicile. Il en a l’obligation lorsqu’il s’agit de prestations liées à l’aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne. Vous n’avez pas besoin de chercher un remplaçant. | **OUI.** L’organisme doit remplacer les intervenants en cas de congés payés ou de maladie.Vous serez aidé quoi qu’il arrive. |
| Quelle sera ma responsabilité juridique ?   | **Vous êtes juridiquement responsable en tant qu’employeur :*** + respect de vos obligations d’employeur en cas de licenciement ou d’accident du travail,
	+ respect du droit à la formation de votre employé,
	+ versement du salaire et des charges.
 | **Vous êtes juridiquement responsable en tant qu’employeur :*** + respect de vos obligations d’employeur en cas de licenciement ou d’accident du travail,
	+ respect du droit à la formation de votre employé,
	+ versement du salaire et des charges.
 | Aucune. Vous n’êtes pas employeur. |
| Quelles sont mes responsabilités administratives ?   | **Vous devez assumer les responsabilités de particulier employeur :*** + embauche,
	+ **élaboration du contrat de travail,**
	+ calcul du salaire,
	+ **application du droit du travail,**
	+ paiement des cotisations patronales et salariales, des congés payés

Vous aurez à effectuer des démarches complexes en cas d’accident du travail, de congé maternité ou de licenciement. | L’organisme mandataire se charge des éléments administratifs courants :* + rédaction du contrat de travail,
	+ établissement de la fiche de paie,
	+ déclaration à l’URSSAF.

Vous aurez à payer vous-même les salaires et cotisations sociales.Vous aurez moins de tâches administratives à accomplir que si vous êtes particulier employeur. | L’organisme est l’employeur des intervenants à domicile.Vous n’avez aucune démarche administrative à effectuer. |
| Quel coût ? | L’emploi direct est le moins onéreux car il n’y a pas d’intermédiaire entre l’employeur et l’intervenant à domicile, mais son coût sera aussi lié à la négociation salariale. | Le coût est plus élevé que pour l’emploi direct mais moins élevé que si vous faites appel à un organisme prestataire.Vous devez payer le salaire de l’intervenant et régler des frais de gestion au service mandataire. | Le coût est le plus onéreux.Les services rendus par l’organisme prestataire sont intégrés dans le coût global et s’ajoutent au salaire de l’aide à domicile. |
| Y a-t-il des coûts supplémentaires à prévoir ?  | **OUI.*** + **en cas d’absence (hospitalisation, vacances…), vous versez un salaire à votre employé alors même que vous ne bénéficiez pas de ses interventions.**
	+ Si vous ne pouvez pas vous passer d’aide à domicile, **en cas d’absence de votre employé pour congés payés ou congés maladie, vous devrez payer son salaire et le salaire de son remplaçant.**
	+ **dans le cadre d’un licenciement, vous lui devez lui verser des indemnités.**
	+ **en cas de décès de l’employeur de l’aide à domicile, ses héritiers doivent verser le salaire à l’intervenant à domicile durant la durée du préavis de licenciement.**
 | **OUI.*** + **en cas d’absence (hospitalisation, vacances…), vous continuez à verser un salaire à votre employé.**
	+ Si vous ne pouvez pas vous passer d’aide à domicile**, en cas d’absence de votre intervenant à domicile, vous devrez payer son salaire et le salaire de son remplaçant.**
	+ **dans le cadre d’un licenciement, le versement des indemnités est à votre charge.**
	+ **en cas de décès de l’employeur de l’intervenant à domicile, ses héritiers doivent verser le salaire à l’intervenant à domicile durant la durée du préavis de licenciement**
 | **NON.**Seules sont facturées les heures effectivement réalisées par l’intervenant.Si vous partez en vacances ou que vous êtes hospitalisé, la prestation ne sera pas réalisée et donc pas facturée.Le règlement de fonctionnement ou le contrat de prestation peut définir les conditions de paiement (ex : délais de prévenance…)Parfois des coûts supplémentaires comme l’adhésion à l’association si le service est géré par une association, les frais de dossier... |
| Quelles aides financières possibles ? | * + [L’APA (allocation personnalisée d’autonomie)](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/lallocation-personnalisee-dautonomie-apa).
	+ [La PCH (prestation de compensation du handicap).](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/la-pch-prestation-de-compensation-du-handicap)
	+ [Les aides fiscales](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/les-aides-fiscales).
 | * + [L’APA (allocation personnalisée d’autonomie)](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/lallocation-personnalisee-dautonomie-apa).
	+ [La PCH (prestation de compensation du handicap)](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/la-pch-prestation-de-compensation-du-handicap).
	+ [Les aides fiscales](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/les-aides-fiscales).
 | * + [L’APA (allocation personnalisée d’autonomie)](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/lallocation-personnalisee-dautonomie-apa).
	+ [La PCH (prestation de compensation du handicap)](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/la-pch-prestation-de-compensation-du-handicap).
	+ [Les aides fiscales](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/les-aides-fiscales).
	+ [L’aide-ménagère à domicile](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/laide-menagere-domicile).
	+ [Les aides des caisses de retraite](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/les-aides-des-caisses-de-retraite).
	+ [Les aides des complémentaires-santé](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/les-aides-des-complementaires-sante).
 |